



Arrêté 03 2022

Prescrivant une procédure de modification simplifiée du PLUi du pays de Mormal sur la commune de Jenlain

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-45

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Vu le PLUi révisé et modifié le 24/11/2021

Considérant que la commune de Jenlain demande la correction d'une erreur matérielle sur la parcelle A 38 : propriété communale, déjà en zone UB au POS, cette parcelle a été déclassée par erreur en zone agricole malgré une demande orale exprimée dans le cadre des études sur le PLUi ainsi qu'un courrier accompagnant cette demande.

Elle constituait en effet une réserve foncière en vue de la réalisation à terme de projets communaux.

Cette extension est conforme au PADD du PLUi car elle est réalisée au contact de l'enveloppe urbaine principale.

De plus cette parcelle est située en centralité dans un contexte d'environnement bâti.

Elle ne présente aucun enjeu ni agricole ni environnemental (sous réserve des études à réaliser). Par ailleurs, son urbanisation ne favorise pas l'étalement urbain. Il y a donc une divergence entre les intentions de la communauté et de la commune et le résultat sur la planche graphique du zonage.

Cette parcelle sera reclassée en zone urbaine UC.

Arrête

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du PLUi est engagée.

Article 2 : La procédure de modification simplifiée porte sur le point suivant :

- Sur la commune de Jenlain : correction d'une erreur matérielle sur la parcelle A 38 : reclassement en zone constructible.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée constitué avec en particulier l'évaluation environnementale, sera transmis à l'autorité environnementale pour avis.

Article 4 : Le pays de Mormal notifiera le dossier à l'ensemble des personnes publiques associées ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 5 : La procédure de modification simplifiée du PLUi fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément au code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le président en présentera le bilan au conseil communautaire, et le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public sera présenté pour approbation à l'organe délibérant, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché dans la mairie de la commune concernée et au siège de la communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à monsieur le préfet.

FAIT à Le Quesnoy, le 01/02/2022

Le président certifie:

-la conformité de la présente ampliation,

-le caractère exécutoire de cet acte notifié le

-qu'il peut faire l'objet d'un recours devant
le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

02 FEV. 2022

02 FEV. 2022

Le président de la CCPM

Guislain CAMBIER

